

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veillez la lire avant de remplir la demande d'autorisation.

**SI VOUS SOUHAITEZ DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, VEUILLEZ CONTACTER LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DU DÉPARTEMENT SUR LEQUEL SONT
SITUÉS LES TERRAINS A DÉFRICHER**

Les demandes d'autorisation de défrichement doivent être déposées ou transmises en recommandé avec accusé de réception auprès de la préfecture ou de la direction départementale des territoires (DDT) dans lequel se situe le défrichement.

Pour le département du Cher, l'adresser à la DDT.

Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation (cf liste des pièces à fournir en page 5), l'instruction de la demande ne pouvant commencer qu'à réception du dossier complet.

Attention : **Le dépôt du dossier de demande d'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DU DÉFRICHEMENT (ARTICLE L.341-1 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER)

Définition du défrichement :

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative excepté pour les opérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées énumérées au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (il s'agit par exemple des carrières, des décharges, des déchetteries). **En particulier, l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.**

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.

Caractéristiques de l'état boisé :

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des **arbres et arbustes d'essences forestières**, à condition que **leur couvert (projection verticale des houppiers* sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée**. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la **présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare**.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

* *Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre.*

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) **n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements**. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION

(Article L.341-2 du Code Forestier)

Les différentes opérations suivantes ne constituant pas un défrichement tel qu'il est défini au niveau du code forestier, leur réalisation n'est pas soumise à autorisation au titre de cette législation.

1) Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis :

La notion de remise en valeur s'applique à l'égard des activités agricoles ou pastorales. La preuve de l'ancien état de culture doit pouvoir être apportée par le propriétaire, à travers tous les éléments en sa possession (actes notariés, photographies,...) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur existant sur les terrains en cause.

Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

2) Les opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes (destruction de ces arbres fruitiers) :

Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts. Ces formations ne pas considérées comme des peuplements forestiers., Leur destruction ne constitue donc pas un défrichement. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement.

3) Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans :

Sont concernés les peuplements forestiers spontanés, composés d'arbres issus de rejets de souche ou de drageons(1), et exploités par coupe à blanc(2) à une rotation inférieure à 10 ans. La fréquence élevée des coupes apparente en effet la gestion de ces peuplements à la pratique d'une culture agricole.

Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve que les terrains concernés sont bien d'anciens terrains agricoles, et que le peuplement qu'il entend défricher correspond bien aux normes fixées ci-dessus.

(1) Rejeton qui naît de la racine des arbres.

(2) Coupe organisée de tous les arbres d'une même parcelle forestière lorsque la futaie a atteint un âge adulte d'exploitation.

4) Les opérations ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection (Restauration de terrains en montagne, Défense de la forêt contre les incendies), sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que des annexes indispensables.

DÉFRICHEMENTS EXEMPTÉS D'AUTORISATION

(Article L.342-1 du Code Forestier)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration. Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements portant sur :

1) Les bois inclus dans un **massif dont la surface totale est inférieure à 4 hectares. Cette surface peut être abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le Préfet (se renseigner auprès de la DDT).**

2) Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque **l'étendue close est inférieure à 10 hectares**. Toutefois, lorsque les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au Code de l'Urbanisme ou de construction et soumise à autorisation au titre de ce code, **cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le Préfet (se renseigner auprès de la DDT).**

3) **Les jeunes bois de moins de vingt ans, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées**, plantés à titre de **compensation en remplacement de bois défrichés** en application de l'article L341-6, ou exécutés dans le cadre de la protection des terrains en montagne ou de la protection des dunes ;

Ces exemptions concernent uniquement les bois des particuliers et ne sont pas applicables aux bois des collectivités. Celles-ci doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

NB : Les terrains appartenant à l'État et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'est pas propriétaire du terrain, sont exemptés de demande d'autorisation.

MOTIFS DE REFUS DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER

(Article L.341-5 du Code Forestier)

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1) Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2) A la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3) A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux;
- 4) A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5) A la défense nationale ;
- 6) A la salubrité publique ;
- 7) A la valorisation des investissements publics lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;
- 8) A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème et au bien-être de la population ;
- 9) A la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, et notamment les incendies.

MESURES COMPENSATOIRES

(Article L.341-6 du Code Forestier)

L'administration peut subordonner son autorisation au respect d'**une ou plusieurs** des conditions suivantes :

- 1) **La conservation sur le terrain de réserves boisées** suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis dans le paragraphe précédent (motifs de refus) ;
- 2) **L'exécution de travaux de boisement sur d'autres terrains** pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5 ;
- 3) **La remise en état boisé du terrain** lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière (en plus de la réglementation propre au code minier) ;
- 4) **L'exécution de travaux destinés à protéger** les parcelles défrichées contre les risques d'érosion ;
- 5) **L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels**, notamment les incendies.

Ces mesures sont susceptibles de s'appliquer à tous les défrichements, qu'ils soient réalisés par des propriétaires privés, des collectivités ou des personnes morales.

Lorsque la nature du défrichement implique la réalisation d'un boisement compensateur, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser ces travaux par lui-même peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique ou social que les bois visés par le défrichement. Dans les 2 cas, le préfet est libre d'accepter ou de refuser les propositions du demandeur.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

(Article R 341-1 du Code Forestier)

La demande d'autorisation doit être présentée par le propriétaire du terrain, par une personne morale ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain, ou par une personne bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de carrière ou de recherche minière.

Le dossier est à remettre ou à adresser sous pli recommandé à la **DDT** (ou à la Préfecture). Pour les terrains relevant du régime forestier, les demandes peuvent être transmises à la Préfecture soit directement par la collectivité, soit par l'ONF agissant en tant que mandataire de ladite collectivité.

Chaque exemplaire du dossier comprend :

1/ une **demande d'autorisation** sur formulaire joint (comprenant une **déclaration du demandeur** indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande).

2/ les pièces justifiant de l'**accord exprès du propriétaire des terrains** en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur (mandat).

Lorsque la demande d'autorisation de défrichement est déposée au nom d'une personne morale autre qu'une collectivité (Groupement Forestier, Société,), joindre les pièces justifiant que le demandeur est habilité à déposer la demande (délibération du conseil d'administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du PDG ou du Gérant).

3/ un extrait de la **matrice cadastrale** pour les parcelles concernées (plus une attestation notariée de propriété en cas de mutation récente).

4/ un **plan cadastral** faisant apparaître les parcelles ou parties de parcelles à défricher, ainsi qu'un plan de repérage (sur fond de carte IGN au 1/25000^{ème}) et le cas échéant un tableau de ventilation des surfaces à défricher par parcelles cadastrales.

5/ pour les **défrichements d'une surface supérieure à 50 ares (5000m²)**:

- défrichements d'une surface supérieure à 25 hectares, même morcelée : **étude d'impact**.
- défrichements de surface comprise entre 50 ares (5000m²) et 25 hectares :

décision de l'autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact

ou

en l'absence de dispense : **étude d'impact comprenant une évaluation des incidences Natura 2000**.

6/ dans le cas d'exploitation de carrière : un **échancier prévisionnel** des travaux de défrichement

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, le dossier doit comporter, outre les pièces précédentes, une **délibération du conseil municipal** (ou de l'organisme propriétaire des terrains) **autorisant le maire** (ou le président de l'organisme délibérant) à **déposer une demande d'autorisation de défrichement**. Ce document doit être revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision.

Pour les forêts relevant du régime forestier, les pièces techniques du dossier de demande sont produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office National des Forêts.

DEPOT DU DOSSIER ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

(Article R122-3 du Code de l'Environnement, articles R 341-1 à R 341-7 du Code Forestier)

1) Pour les défrichements d'une SURFACE COMPRISE ENTRE 50 ARES ET 25 HECTARES :

PREALABLEMENT au dépôt de dossier de demande d'autorisation de défrichement, le pétitionnaire devra adresser une **demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact** (cerfa 14734*01) à l'Autorité Environnementale (autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement) :

Monsieur le préfet de la région Centre
DREAL Centre / SEEVAC
5, avenue BUFFON BP 6407
45064 ORLEANS Cedex 2

Le délai d'instruction est de **35 jours**. Si aucune décision n'est rendue à l'issue de ce délai, **l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une étude d'impact**.

2) DEPOT DU DOSSIER de demande d'autorisation de défrichement

auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du département des terrains à défricher.

Le dossier doit être accompagné de la **décision de l'autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact**,

OU de **l'étude d'impact** si celle-ci est requise :

- si elle est demandée par l'Autorité Environnementale
- en l'absence de réponse dans les délais à la demande d'examen au cas par cas
- pour tout défrichement de plus de 25 hectares

3) DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1/ Pour les bois des particuliers, à défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier **complet**, la demande d'autorisation de défrichement est réputée **acceptée*** (accord tacite).

** excepté pour les défrichements soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement et pour les défrichements entrepris dans le cadre d'exploitation de carrières en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement qui ne peuvent faire l'objet que de décision expresse.*

2/ Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le **préfet, après avis de l'office national des forêts (ONF)**. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause.

A défaut de décision du préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite).

3/ Lorsque le préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de l'état et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois et en informe le demandeur dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée.

4/ Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un rejet ou que l'autorisation peut être subordonnée au respect de certaines conditions (article L.311-4 du code forestier), il **notifie ce procès-verbal** par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est **invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours**.

EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT

(Article L 341-4 du Code Forestier)

L'autorisation est publiée par affichage, quinze jours au moins avant le début des travaux, à la mairie de situation du bois et sur le terrain. **L'affichage sur le terrain, aux soins du bénéficiaire, doit être maintenu pendant toute la durée des travaux.**

En cas d'autorisation tacite, une copie de la lettre du Préfet faisant part de l'enregistrement du dossier complet est affichée dans les mêmes conditions. (le pétitionnaire peut demander un arrêté attestant d'une autorisation tacite).

Pour les bois des particuliers, l'autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans** (durée pouvant être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière).

Pour les bois des collectivités, aucune limite de validité ne s'applique aux autorisations de défrichement délivrées.